

E-BIKE



Table des matières

Définitions	3
Article 1 – Modalités et conditions de souscription	5
Article 2 - Objet des garanties	5
2.1 En cas de Dommage matériel Accidentel au Cycle garanti.....	5
2.2 En cas de Vol par effraction ou Vol avec agression sur la voie publique du Cycle garanti	5
2.3 En cas de Vol par effraction ou avec agression hors d'une voie publique du Cycle garanti.....	5
2.4 En cas de tentative de Vol par effraction ou tentative de Vol par agression	5
2.5 Responsabilité Civile (garantie optionnelle)	5
2.6 Individuelle accident : capital blessure du conducteur (garantie optionnelle).....	8
> Ce que nous garantissons	8
Article 3 - Détermination et limites des garanties	8
3-1 Calcul de l'indemnisation	8
3-2 Plafond et nombre de sinistres	9
3-3 Délai du versement d'indemnisation	9
3-4 Franchise et Vétusté.....	9
Article 4 – Exclusions des garanties	9
Article 5 - Prise d'effet et durée des garanties	10
Article 6 – Cessation des garanties	10
Article 7 - Cotisation	10
Article 8 - Déchéance de garanties	11
Article 9 – En cas de Sinistre	11
9.1 Déclaration du Sinistre	11
9.2 Pièces justificatives à fournir par l'Assuré	11
9.3 Examen médical et contrôle.....	11
9.4 Expertise médicale.....	11
9.5 Transaction - reconnaissance de responsabilité - évaluation des dommages	11
9.6 Procédure	12
Article 10 – Délais et modalités d'indemnisation	12
Article 11 – Dispositions diverses	12
11.1 Territorialité	12
11.2 Prescription	12
11.3 Subrogation.....	12
11.4 Examen des réclamations.....	12
11.5 Procédure de médiation	13
11.6 Information sur la protection des données personnelles	13
11.7 Pluralité d'assurances	15
11.8 Vente à distance	15
11.9 Opposition au démarchage téléphonique.....	15
11.10 Sanctions	15

La présente Notice d'information EQ/AS/0766/_Décembre 2018 valant Dispositions générales du contrat d'assurance N° AQ001048, souscrit :

- ASSU 2000, Siège social : 40 avenue de Bobigny, 93130 Noisy-le-Sec, France – Tél. +33 (0) 1 48 10 15 00 – Fax : +33 (0)1 48 10 15 01 – www.assu2000.fr - SASU au capital de 3.200.000,00 € – RCS de Bobigny – SIREN n° 305 362 162 – SIRET n° 305 362 162 04062 – APE : 6622Z – Société de Courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France – Tél. +33 (0)1 49 95 40 00 – www.acpr.banque-france.fr Inscription ORIAS n° 07 001 985
- auprès de L'EQUITE, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 26 469 320 euros, immatriculée au RCS PARIS B572084697, dont le siège social sis au 2, Rue Pillet-Will 75009 Paris. Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

L'EQUITE délègue la gestion de ses garanties à ASSU 2000.

ASSU 2000 et L'EQUITE sont régis par le Code des Assurances et sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation. Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Définitions

Dans le présent contrat, les mots suivants, lorsqu'ils commencent par une majuscule, doivent être compris selon le sens qui leur est donné ci-après :

ACCIDENT/ACCIDENTEL

Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré, résultant d'un évènement soudain, imprévu, qui est extérieur à ce dernier, s'il n'est pas extérieur, qui est involontaire.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel évènement.

ACCESSOIRES

Il s'agit d'un élément d'équipement acquis en même temps que le Cycle garanti et détaillés sur la même facture, qui peuvent être démontés sans outillage (exemple : compteur, système d'éclairage, pompe à vélo, bidon d'eau, sacoche cadre etc.) ou des pièces acquises, après l'achat du Cycle garanti, et faisant l'objet d'une nouvelle facture.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique majeure, résidant habituellement en France métropolitaine ou la personne morale, ayant son siège social en France métropolitaine, propriétaire du Cycle garanti, et désignée aux Dispositions Particulières. Les loueurs de cycles et les professionnels acquéreurs de cycles affectés au transport de marchandises ou de voyageurs à titre onéreux ne peuvent pas souscrire les présentes garanties.

AGRESSION

Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré du Cycle garanti.

ANTIVOL APPROUVE

Antivol agréé SRA ou homologué FUB « niveau 2 Roues ».

L'Antivol doit être acheté antérieurement ou concomitamment à l'achat du Cycle garanti.

ASSURE

Le Souscripteur ou l'utilisateur du Cycle garanti avec le consentement du Souscripteur (membre du foyer fiscal de du Souscripteur).

ASSUREUR / NOUS

L'EQUITE

COMPETITION

Epreuve cycliste organisée par une structure fédérale ou associative.

CYCLE GARANTI

Tout vélo non soumis à l'obligation d'immatriculation (Vélo Tout Terrain, Vélo Transport Citadin, tandem, vélo couché, vélo de route, Vélo à Assistance Electrique) acquis neuf depuis moins de trente (30) jours auprès d'un professionnel agréé, dont les références figurent sur les Dispositions Particulières du contrat et dont l'utilisation est conforme à la définition de l'Usage garanti.

Le vélo doit avoir été monté par le professionnel à l'origine de la vente et faire l'objet d'une unique facture.

DECHEANCE

Perte du droit à indemnité résultant de l'inexécution par l'Assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre, sauf cas fortuit ou force majeure et dans la mesure où ce manquement cause un préjudice l'Assureur.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que matériel ou corporel.

Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs ».

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les Dommages corporels ou matériels, consécutif à des Dommages corporels et/ou matériels garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les Dommages corporels, matériels ou immatériels consécutif survenant en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel, ou faisant suite à des Dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

DOMMAGE MATERIEL ACCIDENTEL

Toute destruction totale ou détérioration partielle du Cycle garanti nuisant à son bon fonctionnement et provenant d'un évènement Accidentel.

Concernant les garanties de **responsabilité civile** :

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.

Toute atteinte physique à un animal.

EFFRACTION

- Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert.

- Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues fermé à clés du système antivol.

- Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues fermé à clés.

FRANCHISE

Montant restant à la charge du Souscripteur. Elle s'élève à 10% du prix d'achat TTC du Cycle garanti.

IDENTIFICATION DU CYCLE GARANTI

Plaque d'identification individuelle (Numéro de série du Cycle garanti), à défaut marquage permanent effectué sur le cadre du Cycle garanti préalablement à l'adhésion s'il ne dispose pas d'une plaque d'identification individuelle (Numéro de série du Cycle garanti)

LITIGE

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers.

NEGLIGENCE

Défaut d'attention, de précaution, de prudence ou de vigilance qui a facilité ou est à l'origine d'un vol ou d'un dommage matériel.

La négligence est caractérisée lorsque le Cycle garanti est laissé sans surveillance immédiate, ou dans un endroit où il n'est pas à l'abri d'un dommage prévisible (bris ou vol), qu'il s'agisse d'un lieu public ou privé.

POINT D'ATTACHE FIXE

Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le cycle ne peut pas se détacher même par soulèvement.

SINISTRE

Evènement susceptible de mettre en jeu les garanties.

Sinistre total : le vol ou la destruction totale du Cycle garanti.

Sinistre partiel : le Cycle garanti fait l'objet d'une réparation.

Concernant les garanties de **responsabilité civile** :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation ;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Concernant la garantie « **Défense pénale et recours de l'Assuré suite à un accident** » :

- est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire ;
- la date du sinistre est la date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre ;
- le fait générateur du sinistre est constitué par la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré ou le Souscripteur.

USAGE GARANTI

Utilisation du Cycle garanti pour les déplacements de la vie privée (trajets du domicile au lieu de travail et loisirs), sous réserve des exclusions de garanties. **L'utilisation du Cycle dans le cadre de compétition n'est pas garanti.**

VALEUR DE REMPLACEMENT

Valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) d'un Cycle de remplacement à la date du Sinistre, dans la limite de la valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) du Cycle garanti, déduction faite de la franchise et du taux de vétusté tel que défini ci-après « Vétusté contractuelle ».

VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)

Vélo qui présente les 3 caractéristiques suivantes :

- la puissance du moteur est limitée à 250 W maximum ;
- le moteur se débraye automatiquement dès que le cycliste cesse de pédaler ;
- le moteur se débraye automatiquement dès que le vélo dépasse la vitesse de 25 km/h.

VETUSTE CONTRACTUELLE

Décote appliquée sur la valeur d'achat du Cycle garanti selon le barème suivant :

- **1% par mois d'ancienneté** du Cycle garanti, dans la limite de 40%.

VOL AVEC AGRESSION

Vol commis au moyen de toute menace ou violence physique à l'encontre de l'Assuré.

VOL PAR EFFRACTION

Vol commis au moyen du forçement, dégradation ou destruction du dispositif de fermeture du local immobilier à usage privatif de l'Assuré, construit en dur clos et couvert dans lequel le Cycle garanti est enfermé.

Vol par effraction hors d'un local immobilier à usage privatif de l'Assuré ou Vol par effraction sur la voie publique : Forçement, sectionnement, dégradation ou destruction par un Tiers de tout dispositif Antivol Approuvé reliant le cadre du Cycle garanti à un Point d'attache fixe situé dans le local immobilier ou sur la voie publique.

ARTICLE 1 : MODALITES ET CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

L'assurance E-BIKE est accessible à tous les clients résidant en France métropolitaine, acquéreurs d'un Cycle neuf auprès d'un professionnel. La souscription au présent contrat est réalisée sur notre site dont les modalités sont mises à disposition sur le site Internet.

La souscription doit intervenir au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'acquisition du Cycle garanti.

Le Souscripteur doit procéder à l'enregistrement du Cycle garanti sur une base de données nationale librement consultable (PARAVOL, RECOBIKE ou BICYCODE®) permettant une identification du propriétaire du vélo et sa restitution en cas de Vol :

- dans les 30 jours suivants la date d'achat du Cycle garanti, **ou**
- dans les 5 jours suivants la souscription au présent contrat lorsque le Cycle garanti a été acheté depuis plus de 30 jours à compter de la date de souscription.

Le Souscripteur doit valider son inscription sur l'un des sites suivants : <https://paravol.org/>, ou <https://www.recobike.com/> ou www.bicycode.org préalablement à l'adhésion.

2.5.1 Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'Assuré en raison des Dommages corporels,

Matériels et Immatériels consécutifs causés à des Tiers, dans la limite de 100.000 euros TTC, lorsque vous agissez en qualité de

simple particulier au cours et à l'occasion de votre vie privée lors de l'utilisation du Cycle garanti.

Étendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : l'Assuré est couvert contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- le conducteur du Cycle garanti (sauf dans les conditions prévues par la garantie « Individuelle Accident »)
- les Dommages immatériels non consécutifs à des Dommages matériels et corporels garantis ;
- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle même non déclarée ou d'une activité qui ne relèvent pas de la vie privée ;
- la participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à obligation d'assurance légale ;
- les dommages résultant de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance (article 37 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984) ;
- les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur (y compris leurs remorques, les karts et les véhicules à moteur destinés aux enfants) dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde ;
- les conséquences de tout Sinistre corporel ou matériel ayant frappé une des personnes assurées au titre de ce contrat ;
- les dommages de pollution non consécutifs à un accident.
- les dommages aux animaux vivants ;
- les dommages et responsabilités résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant du Cycle garanti, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure ;
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
- les dommages occasionnés par un des événements suivants :
 - a. guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense),
 - b. éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes sous réserve des dispositions prévues au titre des Catastrophes Naturelles ;
- les conséquences des responsabilités que vous-même et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge ;
- les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.
- les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent ;
- les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ; Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme » ;

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES

2.1 En cas de Dommage matériel Accidentel au Cycle garanti

Prise en charge des frais de réparation du Cycle garanti, ou indemnisation en valeur de remplacement si le Cycle garanti n'est pas réparable ou si le coût des réparations est supérieur à la Valeur de remplacement.

2.2 En cas de Vol par effraction ou Vol avec agression sur la voie publique du Cycle garanti

Indemnisation en valeur de remplacement et les Accessoires garantis dès lors que le Cycle garanti est attaché par le cadre à un Point d'attache fixe à l'aide d'un Antivol approuvé.

2.3 En cas de Vol par effraction ou avec agression hors d'une voie publique du Cycle garanti

- indemnisation en valeur de remplacement et les Accessoires garantis en cas de Vol par effraction du Cycle garanti stationné dans un local immobilier à usage privatif de l'Assuré construit en dur clos et couvert.
- indemnisation en valeur de remplacement et les Accessoires garantis en cas de Vol par effraction du Cycle garanti stationné dans un local immobilier à usage collectif construit en dur clos et couvert, dès lors que le Cycle garanti est attaché par le cadre à un Point d'attache fixe à l'aide d'un Antivol approuvé.

En cas de Vol garanti, si le Cycle garanti est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, et que le Cycle garanti est techniquement réparable, Nous garantissons uniquement les dommages causés au Cycle garanti à l'occasion du Vol par effraction ou par agression.

2.4 En cas de tentative de Vol par effraction ou tentative de Vol par agression

Prise en charge des frais de réparation du Cycle garanti, indemnisation en valeur de remplacement si le Cycle garanti n'est pas réparable ou si le coût des réparations est supérieur à la Valeur du Cycle de remplacement.

2.5 Responsabilité Civile (garantie optionnelle)

La garantie Responsabilité Civile s'applique uniquement, sous peine de déchéance de garantie, en cas de port d'un casque lors de l'utilisation du Cycle garanti.

2.5.2 Défense pénale et recours de l'assuré suite à un accident

Cette garantie est mise en œuvre par la direction juridique de L'ÉQUITÉ.

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre garanti, nous nous engageons, à réception de la déclaration du sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à vous donner notre avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous vous proposerons, si vous le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

Nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurées par vous et votre conseil.

Domaines d'intervention

Au titre de la résidence assurée désignée aux Dispositions Particulières, et à l'exception toutefois des exclusions prévues pour chaque type de garantie et celles figurant aux paragraphes « Ce qui est exclu », nous assurons :

- votre défense pénale devant toute juridiction répressive, si vous êtes mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de vos intérêts civils ;
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel, qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties « Responsabilité Civile » du présent contrat.

Ce qui est exclu

Ne sont pas garantis les litiges qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » des présentes.

En plus des exclusions prévues pour chaque type de garantie et des « Exclusions communes à toutes les garanties », telles qu'énoncées dans le présent contrat, la garantie ne s'applique pas :

- aux litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ou lors de votre adhésion au présent contrat ;
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ou lors de votre adhésion au présent contrat ;
- aux litiges dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- aux litiges pouvant survenir entre vous et votre Assureur en Responsabilité Civile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat ;
- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats ;
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable Personnellement ;
- aux litiges relevant de votre activité salariée ou de votre activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit exercée en nom propre ou en société ;
- aux litiges découlant d'une activité politique, syndicale ou associative ;
- aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur internet, brevets et certificats d'utilité ;

- aux litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics ;
- aux litiges* pour obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à une erreur, omission, ou manquement, Caractérisant le non-respect de l'obligation de moyen à la charge du Professionnel de Santé (médecin généraliste ou spécialiste, établissement de soins ou de repos, privé ou public) qui vous a délivré les soins ;
- aux litiges* hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de la Garantie » ci-après ;
- lorsque les Litiges impliquant la défense de vos intérêts au plan judiciaire sont couverts par une assurance de Responsabilité Civile en vigueur.

Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre des garanties, l'Assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du Sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration ;
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration ;
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité.

Au plan judiciaire

- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :
 - d'un pays membre de l'Union Européenne ;
 - d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse ;
- en recours uniquement, le montant de votre préjudice en principal doit être au moins égal à 250 euros TTC ;
- vous devez disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de votre préjudice devant le tribunal.

Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti :

- au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 250 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 000 euros TTC ;
- au plan judiciaire, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de 3 000 euros TTC :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie, et à son exécution,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article « Choix de l'Avocat » ci-après.Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

Dépenses non garanties

- La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, et notamment :
- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées ;
 - les dépens au sens des dispositions des articles 695 du Code de Procédure Civile ;
 - les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de

Procédure Pénale et de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature ;

• les frais générés par les poursuites dont vous faites l'objet.

La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu et les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 ;
- les frais de bornage amiable ou judiciaire lorsqu'ils relèvent du contexte visé par l'article 646 du Code civil ;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par les opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur ;
- les frais et honoraires de commissaire-priseur ;
- les frais liés à la recherche de la cause du sinistre et aux investigations pour chiffrer le montant de l'indemnisation.

Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Vous fixez de gré à gré avec l'Avocat le montant de ses frais et honoraires. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

1. Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, **dans la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat ». Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre Siège Social. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré d'une première provision à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la **moitié de la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

2. Si vous souhaitez l'assistance de notre Avocat correspondant, mandaté par nos soins suite à une demande écrite de votre part, nous réglons directement ses frais et honoraires entrant **dans la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », comme il est précisé ci-après, tout complément demeurant à votre charge.

Direction du Procès

En cas d'action contentieuse, la direction, la gestion et le suivi du sinistre appartiennent à l'Assuré assisté de son avocat.

Conditions de la garantie

Assistance

- Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale 400 € (1)
- Commission 300 € (1)
- Intervention amiable 150 € (1)

- Toutes autres interventions 200 € (3)

Procédures devant toutes juridictions

- Référé en demande 500 € (2)
- Référé en défense ou Requête ou Ordonnance 400 € (2)

Première Instance

- Juge de Proximité en matière civile 750 € (3)
- Juge de Proximité en matière pénale 500 € (3)
- Procureur de la République 200 € (3)
- Tribunal de Police 500 € (3)
- Tribunal Correctionnel 700 € (3)
- Tribunal d'Instance 750 € (3)
- Tribunal de Grande Instance 1 200 € (3)
- Tribunal de Commerce 800 € (3)
- Tribunal Administratif 1 000 € (3)
- Juge ou tribunal pour enfants 500 € (3)
- Juge de l'exécution 400 € (3)
- Cour d'Assises 2 000 € (3)

Conseil des Prud'hommes

- Conciliation, Départage 550 € (3)
- Jugement 850 € (3)

Appel

- en matière de police 450 € (3)
- en matière correctionnelle 850 € (3)
- autres matières 1 200 € (3)

Hautes juridictions

- Cours de Cassation, Conseil d'État 2 200 € (3)
- Toute autre juridiction française ou étrangère 600 € (3)

Transaction amiable

- Menée à son terme, sans protocole signé 500 € (3)
- Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'ÉQUITÉ 1 000 € (3)

(1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

Fonctionnement de la garantie

Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès de notre Siège Social, soit auprès de l'Assureur Conseil dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent contrat. À réception, votre dossier est traité par notre Département Protection Juridique comme il suit :

- Nous vous faisons part de notre position quant à la garantie, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession. Conformément aux dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de Secret Professionnel.
- Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Cumul de la garantie

Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre. Il est entendu que vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour la prise en charge du sinistre. La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues. S'il y a eu

tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L121-3 du Code des assurances sont applicables.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ». Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761.1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à auteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engageons à :

- nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques;

- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle à l'article « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat et d'Experts » pour le poste « Assistance - Médiation civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'avocat ».

Exclusions générales

Outre les exclusions propres à chacun des risques garantis, il existe aussi des exclusions générales communes à tous les risques.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages aux animaux vivants ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes et leur contenu ;
- les véhicules maritimes, lacustres ou fluviaux de plus de 5,5 m ou munis d'un moteur
- hélicoptères, avions y compris aéronefs ultralégers motorisés ;
- les dommages et responsabilités résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant du Cycle

garanti, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure ;

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité ;

- les dommages occasionnés par un des événements suivants :

- a. guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense),

- b. éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes sous réserve des dispositions prévues au titre des Catastrophes Naturelles ;

- les conséquences des responsabilités que vous-même et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge ;

- les dommages et responsabilités relevant de l'assurance construction obligatoire ;

- les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.

- les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent ;

- les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;

- les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur ;

2.6 Individuelle accident : capital blessure du conducteur (garantie optionnelle)

> Ce que nous garantissons

Nous indemnisons le conducteur du véhicule, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle de sa part provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, à savoir un accident de la circulation ou des violences volontaires lors du vol* ou de la tentative* de vol du véhicule assuré.

En cas d'accident garanti, Il sera versé au conducteur blessé **une indemnité forfaitaire par événement d'un montant de 500€** en cas de survenance de l'une ou plusieurs des blessures corporelles suivantes :

Fractures (ouvertes/fermées, avec/sans déplacement)

A/ Hanche, bassin (coccyx compris)

B/ Crâne

C/ Membre inférieur (cheville, jambe, cuisse, talon, pied, genou)

D/ Membre supérieur (Main, bras, coude, avant-bras, poignet)

E/ Sternum, omoplate, clavicule

F/ Vertèbres

G/ Maxillaire inférieur

> Ce qui est exclu

Lorsque le port du casque est obligatoire au sens de notre contrat, les fractures du crâne survenues alors que le conducteur ne portait pas de casque au moment du sinistre.

ARTICLE 3 : DETERMINATION ET LIMITES DES GARANTIES

3.1 Calcul de l'indemnisation

Pour la durée du contrat, l'indemnisation sera calculée de la façon suivante :

En cas de Vol par effraction ou de Vol par agression :

Nous versons une indemnité égale au prix d'achat TTC du Cycle garanti sinistré et de ses Accessoires de laquelle seront déduites :

- la somme correspondant à la franchise,
- la somme correspondant au taux de Vétusté Contractuelle,

- les sommes correspondantes aux remboursements effectués par tout Tiers payeur au titre du Cycle garanti.

En cas de dommage matériel Accidentel ou en cas de tentative de Vol par effraction ou de Vol par agression :

Nous versons une indemnité égale au montant des réparations réelles du Cycle garanti, sur présentation de la facture acquittée par le Souscripteur dans la limite de la Valeur de remplacement.

Si le montant des réparations est supérieur au prix d'achat TTC déduction faite de la franchise et du taux de Vétusté Contractuelle et du montant des remboursements de tout tiers payeur, le Souscripteur conservera à sa charge la différence entre l'indemnisation contractuelle et le montant de la facture de réparation ou de remplacement si le Cycle garanti n'est pas réparable.

Si le prix TTC indiqué sur la facture d'achat serait inférieur au prix mentionné sur le Dispositions Particulières, seule la facture originale d'achat fera foi, et l'indemnisation sera calculée sur la valeur d'achat.

Si le prix TTC indiqué sur la facture d'achat serait supérieur au prix mentionné sur le Dispositions Particulières, l'indemnisation sera calculée sur la base de la valeur déclarée à la souscription.

3.2 Plafond et nombre de sinistres

Dans tous les cas :

- le montant total représentant l'indemnité maximum à laquelle l'Assuré pourra prétendre ne pourra dépasser le montant de **8 000 euros TTC**,
- le montant total représentant l'indemnité maximum à laquelle l'Assuré pourra prétendre au titre des Accessoires ne pourra dépasser le montant de **50 euros TTC**.

De plus, pendant toute la durée du contrat :

- **1 Sinistre total,**
OU
 - **1 Sinistre partiel puis un (1) Sinistre total,**
OU
 - **2 Sinistres partiels,**
- Seront pris en charge entraînant la résiliation du contrat de plein droit comme mentionné à l'article « Cessation de la garantie »

3.3 Délai du versement d'indemnisation

L'indemnisation d'un sinistre garanti sera versée dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du dossier complet, sous réserves du respect par l'Assuré de ses obligations (article « Cessation de la garantie »).

3.4 Franchise et Vétusté

En cas de Sinistre garanti, il est fait application d'une :

- franchise de **10%** du prix d'achat TTC du Cycle garanti
- Décote appliquée sur la valeur d'achat du Cycle garanti selon le barème suivant : **1%** par mois d'ancienneté du Cycle garanti, dans la limite de **40%**.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS DES GARANTIES

Exclusions communes à toutes les garanties :

Sont exclus :

- Les Cycles achetés auprès d'un particulier.
- Les Cycles achetés d'occasion.
- Les Sinistres qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Objet des garanties ».
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.

- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Les préjudices ou pertes financières subies par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Le vandalisme, les tags et graffitis.
- Les Sinistres lorsque le Souscripteur ne peut présenter la facture d'achat du Cycle garanti.
- Les Sinistres lorsque le Souscripteur ne remet pas la déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.
- Les Sinistres lorsque le marquage du Cycle garanti est intervenu postérieurement à la souscription.
- Les Sinistres lorsque l'enregistrement du Cycle garanti sur une base de données nationale librement consultable est intervenu postérieurement à l'adhésion.

Exclusions communes aux garanties « Vol » ou « Tentative de Vol » :

Ne sont pas garantis :

- Le vol commis sans Agression ni Effraction.
- Le vol lorsque le Souscripteur ne remet pas le dépôt de plainte auprès des autorités.
- La perte ou l'oubli ou l'abandon volontaire du Cycle garanti.
- Le vol facilité par la Négligence de l'Assuré.
- Les Sinistres lorsque le Souscripteur ne peut présenter la facture d'achat de l'Antivol approuvé.
- Le vol des accessoires ou des pièces du Cycle garanti, sauf s'ils sont dotés d'un Antivol inté gré.
- Le vol des batteries pour les vélos électriques, volées indépendamment du vélo lui-même lorsque n'était pas mis en œuvre, au moment du vol, un système antivol intégré au cadre du vélo et monté en série par le constructeur.
- Le vol des remorques.
- Le vol dans un véhicule motorisé terrestre.
- Le Vol du Cycle garanti stationné dans un local immobilier construit en dur clos et couvert non affecté à usage privatif de l'Assuré lorsque le Cycle garanti n'est pas attaché par le cadre à un Point d'attache fixe à l'aide d'un Antivol approuvé.
- Le vol pendant une manifestation sportive ou une compétition.

Exclusions spécifiques à la garantie « Vol par effraction sur la voie publique » :

Ne sont pas garantis :

- Le vol du Cycle garanti non attaché par le cadre à un Point d'attache fixe au moyen d'un Antivol approuvé.
- Le vol du Cycle garanti doté d'un Antivol approuvé, dès lors que la date d'achat de l'Antivol approuvé est postérieure à celle du Cycle garanti.

Exclusions spécifiques aux garanties « Dommage matériel Accidentel au Cycle garanti » ou « Tentative de Vol » :

Ne sont pas garantis :

- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne ou liés à l'usure.
- L'oxydation ne résultant pas d'un événement Accidentel au sens du présent contrat d'assurance.
- Les dommages causés aux parties extérieures du Cycle garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci tels que, par exemple, rayures, écaillures, égratignures.
- Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussière, à la foudre ou à un excès de température.
- Les dommages aux optiques, aux ampoules, aux pneumatiques, chambres à air et boyaux, câblerie.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du Constructeur du Cycle garanti.

- Les dommages relevant des garanties du Constructeur ou du Fournisseur.
- Les dommages matériels accidentels à l'occasion d'une manifestation sportive ou d'une compétition.
- Les dommages relevant de défauts de conformité au sens de l'Article L 211-4 du Code de la Consommation.
- Les dommages relevant des défauts cachés au sens de l'Article 1641 du Code Civil.
- Les dommages relevant des vices rédhibitoires au sens de l'Article 1648 du Code Civil.
- Les dommages pour lesquels le Souscripteur ne peut fournir le Cycle garanti endommagé.
- Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie du Constructeur ou du Distributeur.
- Les dommages aux Accessoires sauf s'ils sont dotés d'un Antivol intégré.
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré sans accord préalable.
- Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage du Cycle garanti.

pas une augmentation de cotisation, la résiliation prendra effet 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée (Art L113-9 du Code des assurances).

- Après Sinistre, si ce dernier résulte d'une conduite en état d'imprégnation alcoolique.

Autres cas de résiliation

- En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par nous ou par l'héritier en cas de décès. À défaut de résiliation, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été avisés par lettre recommandée du transfert de propriété.

- En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti, le contrat est résilié de plein droit.

- En cas de cession du véhicule assuré, au cas où l'un d'entre nous n'aurait pas résilié ou remis en vigueur le contrat suspendu. Le contrat est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la cession du véhicule assuré.

- En cas de retrait total de notre agrément, le contrat est résilié de plein droit.

- En cas de réquisition du véhicule assuré, les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

- à l'expiration de la période de validité des garanties.

Conséquences de la résiliation

- En cas de résiliation suite à la perte totale du véhicule assuré consécutive à un événement non garanti, nous remboursons à l'assuré la portion de la cotisation payée d'avance correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a plus couru.

- En cas de résiliation suite à la perte totale du véhicule assuré intervenant pendant une période d'assurance et résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le Sinistre donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

- En cas de résiliation pour non- paiement de votre cotisation (article L 113-3 des assurances), nous avons le droit de percevoir la cotisation à titre d'indemnité.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la **date d'achat** du Cycle garanti si les **deux (2) conditions cumulatives suivantes sont réalisées dans le délai de trente (30) jours calendaires** qui suit la date d'achat du Cycle garanti :

- réception des Dispositions Particulières dûment signées
- encaissement de la cotisation

Si les conditions cumulatives suivantes ne sont pas réalisées dans les délais requis, la souscription au contrat n'est pas possible ; l'encaissement de tout éventuel paiement ne vaudrait pas prise d'effet du contrat et sera remboursé.

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an et se reconduit par tacite reconduction.

En cas de cession du Cycle garanti, la garantie ne se poursuit pas au bénéfice de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : CESSATION DES GARANTIES

En cas de non-paiement ou de rejet du paiement de la cotisation à la souscription, dans cette hypothèse, le souscripteur est considérée comme n'ayant jamais pris effet, le Souscripteur étant redevable des éventuelles indemnités – remplacement – indemnités financières déjà réglées par l'Assureur.

Résiliation par nous

- Suite au non-paiement par le Souscripteur de sa cotisation mensuelle. Conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances, la lettre recommandée adressée au Souscripteur réclamant le paiement de sa cotisation entraînera :

- la suspension des garanties du contrat 30 jours après son envoi ;
- la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. À défaut, la résiliation intervient le 41^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre temps.

La suspension et la résiliation ne dispensent pas le Souscripteur du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. Nous conserverons à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.

- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque faite à la souscription ou en cours de contrat, si vous n'acceptez

ARTICLE 7 : COTISATIONS

La cotisation TTC est indiquée sur les Dispositions Particulières. Elle est payable mensuellement à compter de l'adhésion la souscription pendant toute la durée de contrat par prélèvement. Elle est basée sur le prix d'achat TTC du Cycle neuf garanti payé par le client figurant sur sa facture d'achat, hors accessoires éventuels.

A l'échéance des cinq (5) ans, le contrat ne peut pas être renouvelé.

Si pour des raisons techniques, nous modifions les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation de votre contrat et les franchises pourront être modifiées dès la première échéance annuelle suivant cette modification.

Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de résiliation, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées de votre part.

La possibilité de résiliation évoquée ici ne concerne pas l'augmentation des taxes ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

Au cas où le prix TTC indiqué sur la facture d'achat serait inférieur au prix mentionné sur les Dispositions Particulières, il ne sera pas procédé à un remboursement de cotisation.

Au cas où le prix TTC indiqué sur la facture d'achat serait supérieur au prix mentionné sur les Dispositions Particulières, aucune cotisation complémentaire ne sera sollicitée.

ARTICLE 8 : DECHEANCE DE GARANTIES

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie :

- si Vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du Sinistre,
- si Vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
- si Vous ne nous communiquez pas, dans le délai de quinze (15) jours de sa remise, l'ensemble des données permettant l'Identification de votre Cycle de remplacement,
- si Vous n'enregistrez pas sur une base de données nationale librement consultable, dans le délai de quinze (15) jours de sa remise, l'ensemble des données permettant l'Identification de votre Cycle de remplacement.

ARTICLE 9 : EN CAS DE SINISTRES

9.1 Déclaration du Sinistre

Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure et si le retard nous cause un préjudice, l'Assuré doit impérativement :

- Déclarer le Sinistre dans les **5 jours ouvrés** suivant la date de connaissance de celui-ci, délai ramené à **2 jours** en cas de Vol et se conformer aux instructions :
 - par téléphone
 - par e-mail :
 - ou par courrier
- **En cas de Vol ou de Tentative de Vol**, faire au plus tôt dès la connaissance du Sinistre :
 - un **dépôt de plainte** auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le Vol du Cycle garanti, les circonstances du Vol, ainsi que les références du Cycle garanti (marque, modèle, numéro d'identification du Cycle garanti)
 - la **mise à jour de la base de données** nationale librement consultable sur laquelle est enregistrée le Cycle garanti.

9.2 Pièces justificatives à fournir par l'Assuré

- Dans tous les cas :
 - La facture originale attestant l'achat et le règlement du Cycle garanti,
 - La copie du Dispositions Particulières à l'assurance,
 - Les éléments permettant l'Identification du Cycle garanti sur une base de données nationale librement consultable,
 - La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.
- En cas de Vol ou de Tentative de Vol :
 - Le dépôt de plainte auprès des autorités,
 - La facture originale d'achat du système Antivol approuvé qui était attaché avec le cadre à un Point d'attache fixe en cas de Vol par effraction,
 - Les références et coordonnées de votre contrat d'assurance habitation,
 - Un certificat médical éventuel en cas de vol par Agression,
 - Le(s) témoignage(s) éventuel(s) en cas de vol par Agression
- En cas de Dommage matériel accidentel ou de Tentative de Vol :
 - Le devis précisant la nature des dommages accompagné de photos établi par le point de vente ou le centre de réparation,

ou

l'attestation du point de vente ou du centre de réparation précisant la nature des dommages et certifiant que le Cycle garanti est irréparable.

- En cas d'implication d'un Tiers, les coordonnées précises de la personne (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) ainsi que la copie du constat amiable en cas de choc avec un Véhicule Terrestre à Moteur.
- En cas d'accident, fournir tous les renseignements sur les causes et circonstances de l'accident ainsi que les conséquences connues ou présumées :
 - Les noms et adresses des personnes lésées et, s'il y en a, des témoins.
 - Tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, afin que nous soyons en mesure d'y répondre.

En cas d'Accident Corporel dont le conducteur est victime, vous, la victime ou les ayants droit en cas de décès, devez :

- nous transmettre un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible,
- remettre l'ensemble des pièces que la Compagnie exigera en particulier une déclaration de Sinistre précisant notamment la Cause exacte du décès,
- Vous soumettre à tous examens ou questionnaires médicaux que la Compagnie jugera utile pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous faits ou circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du Sinistre.

L'assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative nécessaire à l'étude du dossier.

Si vous ne respectez pas tout ou partie des obligations prévues à ce paragraphe (sauf cas fortuit ou cas de force majeure), nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution nous aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à indemnisation pour le sinistre dont il s'agit.

L'Assuré qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à indemnisation pour le sinistre dont il s'agit.

Dans tous les cas, nous pourrions vous réclamer, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées.

9.3 Examen médical et contrôle

L'Assureur se réserve le droit de faire examiner la victime, à nos frais par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit avoir libre accès auprès de la victime qui ne pourrait, sauf opposition justifiée, se prévaloir du secret médical.

9.4 Expertise médicale

Dans le cas où nous ne pourrions trouver un accord amiable pour fixer le montant de l'indemnité à verser sous forme de capital, notre différend sera soumis à deux médecins choisis l'un par vous ou vos ayants droit, l'autre par nous.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par vous, ou par nous, de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dont dépend votre domicile.

Cette nomination à lieu sur simple requête, par vous et nous, ou par vous seul ou nous seuls. Dans ce cas, l'autre partie est convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, s'il y a lieu la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

9.5 Transaction - reconnaissance de responsabilité - évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages. Toute reconnaissance de

responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

9.6 Procédure

1. En cas d'action en justice concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assumons seul votre défense et la direction du procès, toutefois :

- vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge,
- le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprétée comme une reconnaissance de garantie et ne saurait valoir renonciation de notre part à nous prévaloir d'une éventuelle déchéance, exclusion ou non garantie.

2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. Toutefois, si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

3. La garantie cesse d'être acquise dès que vous intervenez dans la procédure dirigée par nos soins, notamment en désignant votre propre avocat ou conseil ou en acceptant toute transaction ou reconnaissance de responsabilité en dehors de notre agrément exprès et formel.

4. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sauf en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie. Dans ce cas, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives.

ARTICLE 10 : DELAIS ET MODALITES D'INDEMNISATION

Dès que le dossier est complet et après réception le cas échéant du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, l'Assuré recevra dans un délai de 30 jours maximum un chèque correspondant au montant de son préjudice.

Si le Cycle garanti n'est pas réparable après un Dommage matériel Accidentel ou s'il a fait l'objet d'un Vol, il devient la propriété de l'Assureur dès indemnisation de l'Assuré.

L'Assuré autorise expressément l'Assureur à modifier les coordonnées d'identification du Cycle garanti sur la base de données nationale librement consultable et à s'y inscrire en tant que nouveau propriétaire du Cycle garanti.

Au cas où le prix TTC indiqué sur la facture d'achat serait inférieur au prix mentionné sur les Dispositions Particulières, seul le prix payé figurant sur la facture originale d'achat sera retenu pour le calcul de l'indemnisation.

Au cas où le prix TTC indiqué sur la facture d'achat serait supérieur au prix mentionné sur les Dispositions Particulières, le calcul de l'indemnisation tiendra compte uniquement de la valeur déclarée sur les Dispositions Particulières.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Territorialité

Les garanties s'appliquent dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne, Monaco, Andorre et Suisse.

11.2 Prescription

Conformément au Code des assurances :

Article L.114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;

2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L.114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241).

Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243),

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244). »

11.3 Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers.

11.4 Examen des réclamations

Pour toute question relative à la souscription et à la gestion de votre adhésion, vos cotisations ou encore vos Sinistres, adressez-vous prioritairement à :

ASSU 2000
Service Réclamation

Par mail :
relation.client@assu2000.fr

Ou par courrier :
ASSU 2000
Service Réclamation

qui est en mesure de Vous fournir toutes informations et explications.

Si Vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, Vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

L'EQUITE
Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si Vous avez adhérer à votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du Litige que ce soit par Vous ou par nous.

11.5 Procédure de médiation

En qualité de membre de la Fédération Française d'Assurances, L'EQUITE applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération.

Si un Litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, Vous pouvez saisir :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

11.6 Information sur la protection des données personnelles

Identification du responsable de traitement

Cette notice d'information a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par les responsables de traitement mentionnés ci-après

Pour l'ensemble des opérations décrites ci-après, l'Equité est responsable traitement à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles elle définit la finalité ; **ASSU 2000, en qualité de délégataire de gestion, est « responsable de traitement » en ce qui l'intégralité des moyens techniques et essentiels du traitement nécessaires à la gestion des contrats :**

- Souscription des contrats
- Gestion de la vie des contrats
- Encaissement des primes et reversement à la compagnie
- Recouvrement des primes (Amiable ou contentieux)
- Gestion des sinistres dans la limite des pouvoirs accordés
- Gestion des réclamations de niveau 1
- Archivage des pièces de gestion et documents comptables

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des

réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.
Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Les bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire).	- Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... - Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat - Recouvrement - Exercice des recours et application des conventions entre assureurs - Gestion des réclamations et contentieux - Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat - Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties, - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque - Etudes statistiques et actuarielles
Obligations légales	- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt légitime	- Lutte contre la fraude Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non fraudeuses au contrat - Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection :
Traitement des données à des fins de protection sociale	Versement des prestations pour les contrats suivants : - Remboursement de frais de soins - Prévoyance complémentaire - Retraite supplémentaire

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès vous.

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique
- Données de santé issues du codage CCAM

La source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que l'Équité met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services..... Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à votre contrat sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend votre domicile. Vous disposez d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, et organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe GENERALI a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données. S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors Union Européenne sont des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel Vous pouvez à tout moment prendre connaissance des pays, des destinataires et des traitements concernés, de leurs

finalités, et des garanties réglementaires ou contractuelles dont bénéficient ces données à l'adresse internet suivante : www.generali.fr/donnees-personnelles/transfert-donnees

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales. et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- d'un droit d'accès : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.
- D'un droit de rectification : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- D'un droit de suppression : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- D'un droit à la limitation du traitement : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles
- D'un droit à la portabilité des données : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.
- Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- Droit de retrait : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances. Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.
- **Droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.**

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante

Mentionner adresse courtier pour l'exercice des droits

Ces droits peuvent être également exercés aux adresses suivantes sur simple demande après avoir fourni une preuve de votre identité : droitdaces@generali.fr ou à l'adresse postale suivante Generali- Conformité - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09.

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et

quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données
dpo@groupeassu2000.fr

Pour l'Equité, à l'adresse Generali - Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09 ou à l'adresse électronique droitdaces@generali.fr.

Faculté de renonciation

La souscription, conformément à l'article L112-9 du Code des Assurances, l'Assuré peut, dans les 14 jours qui suivent la date de réception des dispositions particulières, renoncer à sa souscription et être intégralement remboursé de la cotisation éventuellement payée, sauf s'il a déjà sollicité l'exécution des garanties suite à un sinistre, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la société de courtage :

Adresse :

ASSU 2000
40 Avenue de Bobigny
93130 Noisy le sec

Selon le modèle suivant :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Adhésion n° : _____

Mode de paiement choisi : _____

Montant de la cotisation déjà acquitté : _____ €

Objet : Renonciation

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du . Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à _____, le _____

Signature du Souscripteur

11.9 Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

Risques Responsabilité Civile de Simple Particulier :

- en France et à Monaco avec une extension à tous autres pays à l'occasion de voyages ou séjours à l'étranger n'excédant pas 3 mois consécutifs.

11.10 Sanctions

L'assureur n'est tenu à aucune garantie, ne fournit aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement nous exposerait à une sanction, prohibition ou restriction, résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

11.7 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances, pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des Assurances. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat plus dommages et intérêts) sont applicables.

11.8 Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour nous retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions Particulières, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des dispositions particulières).

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si vous avez demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre survient pendant ce délai, vous devrez alors nous retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de Sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le Sinistre ne sera alors pas pris en charge.

ASSU 2000
Service Consommateurs

40 avenue de Bobigny
93130 Noisy-le-Sec

Pour connaître l'adresse de l'agence la plus proche de chez vous :

01 48 10 15 00

ou

www.assu2000.fr

